DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUE Publié le

Envoyé en préfecture le 11/12/2023 Reçu en préfecture le 11/12/2023

ID: 064-216404319-20231207-A2023_S06_D05-DE

COMMUNE D'OS-MARSILLON

A 2023/S6/D05

Séance du vendredi 7 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois le sept décembre à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme TOULOUSE, Maire.

Présents: Mmes Vanessa DONNAY, Mireille JOUBERT, Anne-Marie TRINQUIER, MM. Jean-Jacques ARREGLE, Didier ALVAREZ, Serge ARRIEULA, Jacques BRUNO, Stéphane ESCAMES, Julien LAULHÉ, Daniel LEYGUE, Jérôme TOULOUSE.

Absent excusé: Mme Nelly BREIL (pouvoir M. Jérôme TOULOUSE), M. Raymond FINANA (pouvoir M. Jacques BRUNO), M. Edouard de GRANGE, Mme Sandra BAQUÉ.

M. Jean-Jacques ARREGLE a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis de principe favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 novembre 2023.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;

Envoyé en préfecture le 11/12/2023 Reçu en préfecture le 11/12/2023 Publié le

ID: 064-216404319-20231207-A2023_S06_D05-DE

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesqueis les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

1. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

2. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la mairie d'Os-Marsillon au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées ci-dessus. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

4. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- **CONSIDÉRANT**- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

- ADOPTE le principe et les montants de la « prime de pouv piùblié le chat exception si le constant de la « prime de pouv piùblié le chat exception si le constant de la « prime de pouv piùblié le chat exception si le constant de la « prime de pouv piùblié le chat exception si le constant de la « prime de pouv piùblié le chat exception si le constant de la « prime de pouv piùblié le chat exception si le constant de la « prime de pouv piùblié le chat exception si le constant de la « prime de pouv piùblié le chat exception si le constant de la « prime de pouv piùblié le chat exception si le constant de la « prime de pouv piùblié le chat exception si le constant de la « prime de pouv piùblié le chat exception si le constant de la « prime de pouv piùblié le chat exception si le constant de la « prime de pouv piùblié le chat exception si le constant de la « prime de pouv piùblié le chat exception si le ch forfaitaire » tels qu'exposés,

Envoyé en préfecture le 11/12/2023 Reçu en préfecture le 11/12/2023 ID: 064-216404319-20231207-A2023_S06_D05-DE

- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Conseillers en exercice : 15 Au registre sont les signatures Membres présents : 11 Pour extrait conforme.

Vote pour : 13 Le Maire,

Vote contre: 00 Jérôme TOULOUSE

Abstention: 00

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023

Affichage le 7 décembre 2023

